



STATUTS ASSOCIATION DE BIODANZA VAUD, NEUCHÂTEL ET JURA (ABVNJ)

Art. 1

Sous la dénomination " Association de Biodanza Vaud, Neuchâtel et Jura " (ci-après Association) est créée en ce jour une association organisée conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 2

L'Association a son siège dans le canton de Vaud, au domicile du secrétaire ; l'Assemblée Générale peut décider en tout temps le transfert du siège de l'Association.

Art. 3

Les buts de l'Association sont :

- de promouvoir la Biodanza ®, selon le système Rolando Toro ;
- d'organiser en conséquence des activités y relatives, telles que cours, stages et animations diverses;

Art. 4

Sur décisions de son Assemblée Générale, l'Association a la possibilité de créer d'autres modes d'action propres à la réalisation de ses projets :

- campagne d'informations ;
- organisation ou participation à des colloques et congrès, à caractère scientifique, éducatif, social, thérapeutique et artistique ;
- association et collaboration avec d'autres organisations et associations similaires ou à buts semblables.

Art. 5

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 6

L'Association se compose de membres adhérents, actifs et passifs.

Un membre actif est une personne facilitant ou participant régulièrement à un cours de Biodanza ® ;

Toute personne payant sa cotisation et acceptant les présents statuts peut faire partie de l'Association.

Les facilitateurs qui donnent des cours sur les cantons de Vaud, Neuchâtel et Jura sont exemptés du paiement de la cotisation et ont le droit de vote.

Un membre peut démissionner en tout temps.

Art. 7

Chaque membre de l'Association doit s'acquitter dans les délais d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

L'Association peut recevoir toutes libéralités, notamment tout don ou legs, sans obligations ; elle peut instituer un fond de réserve.

L'année de l'Association coïncide avec l'année civile.

Art. 8

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité pour les engagements de l'Association, lesquels sont garantis par les biens de l'Association.

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Comité (organe collégial exécutif)
- Les deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

Art. 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par écrit, par voie postale ou électronique par le Comité, une fois par année, au moins un mois à l'avance. Sans demande particulière, c'est la voie électronique qui sera utilisée prioritairement. En cas de besoin, l'Assemblée Générale peut être convoquée à d'autres assemblées extraordinaires; les membres doivent en être avertis au moins 15 jours à l'avance. Le 1/5^{ème} des membres peut demander au Comité de réunir une Assemblée Générale extraordinaire.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit de vote.

Les décisions sont prises si possibles par consensus, sinon à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

L'Assemblée Générale ordinaire élit chaque année les membres du Comité qui sont tous immédiatement rééligibles.

Elle élit également les vérificateurs de comptes et un suppléant qui ne peuvent fonctionner que deux années consécutives.

Art. 11

Le Comité est formé de 3 ou 5 membres actifs, comprenant si possible participants et facilitateurs, élus pour trois ans. Le Comité s'organise lui-même; les décisions se prennent si possible par consensus, sinon à la majorité.

Un membre démissionnaire sera automatiquement remplacé par le candidat suivant à l'élection précédente.

Le Comité gère et représente l'Association au gré des circonstances ou des mandats de l'Assemblée Générale.

Il peut engager valablement l'Association envers des tiers ou mandater un tiers pour une activité particulière ayant rapport aux buts fixés.

Art. 12

Un membre ne peut être exclu par l'Assemblée Générale que si, à satisfaction de droit, il est prouvé qu'il a volontairement mis en péril l'existence ou la réputation de l'Association, ou qu'il a abusé les membres en accomplissant des actes contraires aux buts recherchés et définis à l'art. 3 des présents statuts.

Art. 13

L'Association ne peut modifier les présents statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour procéder à une telle modification, les membres de l'Association doivent avoir été avertis au moins un mois à l'avance, par écrit, des modifications proposées.

Art. 14

L'Assemblée Générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents. Demeurent réservées les causes de dissolution de plein droit selon l'art. 77 du CCS.

Les avoirs restants de l'Association seront versés à une autre association similaire, en Suisse ou à l'étranger.

Ainsi modifiés à l'unanimité à Lausanne, le 18 septembre 2004, en assemblée générale, sur la base des originaux adoptés à Cossonay, le 1er avril 1999 en séance constitutive.

Ainsi modifiés à l'unanimité à Lausanne, le 21 février 2015, en assemblée générale.

Ainsi modifiés à l'unanimité à Lausanne, le 16 mars 2019, en assemblée générale.